



Origine

décembre 2023

Notice

Servant à la détermination de la validité formelle des preuves d'origine

Modification du 01.06.2023: Voir parties marquées en **vert**, chiff. [1.1](#), [1.1.1](#), [2.1.1](#)

Modification du 11.08.2023 : Voir parties marquées en **bleu**, chiff. [1.1.1](#) et [2.1.1](#)

Modification du 08.12.2023: Voir partie marquée en **jaune**, chiff. [4.1.1](#)

Le présent moyen auxiliaire a pour but d'aider les personnes assujetties à l'obligation de déclarer à juger de la validité formelle des preuves d'origine. Si un déclarant ne vérifie pas la validité formelle de la preuve d'origine en se basant sur les informations contenues dans cette notice, il viole son devoir de diligence.

Sur le plan juridique, ce sont les différents accords et les législations nationales qui sont déterminants. En cas de doute, les bureaux de douane fournissent des renseignements supplémentaires.

Table des matières

1	Certificat de circulation des marchandises (CCM) EUR. 1.....	3
1.1	En général.....	4
1.1.1	CCM EUR. 1 délivrés sous forme numérique	6
1.2	Importation de marchandises dans le cadre de l'EEE (Espace économique européen) au Liechtenstein.....	7
2	CCM EUR-MED	8
2.1.1	CCM EUR-MED délivré sous forme numérique.....	9
3	Certificat d'origine Japon-Suisse.....	10
4	Certificat d'origine CCG-AELE	12
4.1.1	Certificats d'origine GCC délivrés sous forme numérique	14
5	Certificat d'origine Chine-Suisse	15
5.1	China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)	15
5.2	General Administration of Customs of the People's Republic of China (GACC)	19
5.3	Exemples de certificats d'origine non valables	22
5.4	Concernant le certificat d'origine chinois (Certificate of Origin [CoO]) délivré manuellement, il faut notamment être attentif aux points suivants :.....	23
5.5	Concernant le certificat d'origine chinois (Certificate of Origin [CoO]) délivré numériquement, il faut notamment être attentif aux points suivants :.....	24
6	Certificat d'origine Form A	25
6.1	Concernant le certificat d'origine Form A, il faut notamment être attentif aux points suivants :.....	26
7	Déclaration d'origine (DO) dans le cadre des accords de libre-échange.....	27
7.1.1	Pays avec possibilité de consultation électronique des Exportateurs Agréés	29
8	Déclaration d'origine (DO) EUR-MED	29
9	Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour les pays en développement.....	30
10	Déclaration d'origine selon le système REX (Registered Exporter), dans le cadre du SGP pour les pays en développement.....	30

1 Certificat de circulation des marchandises (CCM) EUR. 1

MOVEMENT CERTIFICATE EUR.1

1. Exporter (Name, full address, country)		EUR.1 N° A 000.000	
		See notes overleaf before completing this form	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		2. Certificate used in preferential trade between and (Insert appropriate countries, group of countries or territories)	
		4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination
6. Transport details (Optional)		7. Remarks	
8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (1); description of goods		9. Gross weight (kg) or other measure (l, m ³ , etc.)	10. Invoices (Optional)
11. COMPETENT GOVERNMENTAL AUTHORITY ENDORSEMENT Declaration certified Export document (2) Stamp Form No. From Competent governmental authority office Issuing country or territory Date (Signature)		12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date: (Signature)	

1) If goods are not packed, indicate number of articles or state "in bulk" as appropriate.

2) Complete only where the regulations of the exporting country or territory require.

Prescriptions légales voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le [R-30](#)

1.1 En général

Concernant le CCM EUR.1, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Il doit être guilloché en vert et correspondre aux [prescriptions formelles](#) (par exemple pas de photocopie couleur).
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à encre, mais pas au crayon.
- Les corrections doivent être authentifiées par l'office ayant apposé le visa.
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du CCM EUR.1.
- Rubrique 1 : les indications de cette rubrique peuvent présenter des lacunes pour autant que le nom et l'adresse ressortent de la rubrique 12.
- Rubrique 2 : c'est l'accord concerné (avec la Suisse ou l'AELE) qui doit y être mentionné. En principe, la mention « AELE » ou « Suisse » (CH) est autorisée. Dans les accords bilatéraux Suisse-CE, Suisse-JP, Suisse-FO et Suisse-UK (GB et UK peuvent être utilisées), la mention « AELE » n'est pas autorisée. Dans l'accord multilatéral AELE-Etats d'Amérique centrale, la mention d'un pays particulier au lieu de « AELE » ou « Central American States » / « Central America » est aussi tolérée. La mention "et le pays mentionné dans la rubrique 5", ou similaire, est tolérée. L'indication de « Liechtenstein » (LI) au lieu de « AELE » ou « Suisse » (CH) est tolérée. *EEE voir point 1.2*
- La rubrique 4 doit être remplie (les abréviations « AELE » ainsi que „CAS“ [Central American States ou Central America] ne sont pas valables, le pays concerné doit être indiqué). Si le CCM comprend des marchandises d'origines différentes, la rubrique 4 doit renvoyer à la rubrique 8, qui doit contenir l'indication du pays ou groupe de pays (CE) d'origine de chaque marchandise. Abréviations voir [ici](#)
En cas d'envois importants voir le titre correspondant [« Article 17 – Désignation des marchandises dans les certificats de circulation des marchandises EUR.1 ou EUR-MED »](#) . Pour le Royaume-Uni, GB peut être utilisé aussi bien que UK. *EEE voir point 1.2*
- Rubriques 2 et 4 (CE) : c'est uniquement la CE dans son ensemble qui constitue le partenaire de libre-échange de la Suisse. Les mentions Union européenne, Communauté européenne et Communauté économique européenne, ainsi que les abréviations correspondantes, sont admises dans toutes les langues de la CE (toutefois, l'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté européenne, celle-ci étant utilisée pour l'Egypte). La mention d'un Etat déterminé de la CE au lieu de "UE" etc. est toutefois tolérée.
- Rubrique 5 : L'indication de « Liechtenstein » (LI) au lieu de « Suisse » (CH) est tolérée.
- Les Etats du SACU (BW, LS, NA, ZA et SZ) constituant une union douanière, les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés en tant que tels par la mention "SACU". La mention d'un Etat déterminé du SACU est cependant tolérée.
- Les CCM EUR.1 délivrés a posteriori doivent porter, en principe, la mention « ISSUED RETROSPECTIVELY » en anglais dans la rubrique 7. Cependant, une formulation analogue dans la langue du pays d'émission peut être acceptée. Les cas douteux sont à présenter au bureau de douane. (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, Equateur (EC), MX, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question).
- Les duplicatas doivent porter la mention « DUPLICATE » en anglais dans la rubrique 7. Cependant, une formulation analogue dans la langue du pays d'émission peut être acceptée. Les cas douteux sont à présenter au bureau de douane. (Exception : pour les CCM EUR.1 du CL, Equateur (EC), MX, CO, PE, CR et PA cette remarque doit être faite dans l'une des langues reprises dans l'accord en question).
- Les CCM EUR.1 délivrés en Israël doivent porter, dans la rubrique 7, la mention concernant le lieu de production avec code postal. Au cas où il y aurait plusieurs articles avec

plusieurs lieux de production, cette mention doit être indiquée à côté de chaque article (dans la rubrique 8).

- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés, y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondants pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible [ici](#).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.
- Rubrique 7 : Lors de l'application des règles transitoires de la Convention PEM, la mention « TRANSITIONAL RULES » doit être indiquée en anglais
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre d'un [office habilité](#).
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).
- La date de délivrance doit ressortir de la rubrique 11.
- La rubrique 12 doit porter une signature manuscrite.
- Les CCM EUR.1 doivent être délivrés par les autorités du pays à partir duquel la marchandise est exportée (respectivement lors du report de l'origine pour les marchandises non dédouanées dans le cadre du système EURO-MED : à partir du pays d'où la marchandise est livrée). Dans ce contexte, l'UE est considérée comme un seul pays. Les CCM qui ont été visés par les autorités d'un autre pays membre (pays membre d'où est issue la livraison), peuvent ainsi être tolérés. Le siège de l'exportateur mentionné dans les rubriques 1 et 12 ne doit pas se trouver dans le pays membre qui a délivré le CCM, mais peut se situer dans un autre pays membre ou en Suisse.
- Pour les CCM du Mexique et du Chili, la position du SH à 4 chiffres doit être indiquée dans la rubrique 8. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un CCM avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées.
- Les CCM de Turquie peuvent être établis sous forme numérique (voir points [1.1.1](#) et [2.1.1](#)) ou selon la procédure traditionnelle (formulaire de CCM avec signature originale et timbre dans la rubrique 11).

1.1.1 CCM EUR. 1 délivrés sous forme numérique

En générale :

L'authenticité d'un CCM est à vérifier via un éventuel lien ou code QR.

Les pays suivants délivrent des CCM EUR. 1 numériques :

Pays	Date d'introduction	Remarques
Norvège	15.12.2020	• Formulaire avec guilloche verte • Le CCM est imprimé en couleur • Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont imprimés • La rubrique 12 doit toutefois porter la signature manuscrite de l'exportateur ou de son mandataire (également valable pour les CCM EUR. 1 délivrées dans le cadre de l'EEE) • Vérification de l'authenticité : Cliquez ici
Turquie	08.04.2020	• Formulaire avec guilloche verte • Le CCM est imprimé en couleur • Le timbre et la signature de la rubrique 11 est imprimé, aucune signature n'est apposée • La rubrique 12 doit être signée de la main de l'exportateur ou de son mandataire. • Vérification de l'authenticité : au moyen de codes QR imprimés.
UK	01.09.2021	• Couleur du formulaire avec timbre dans la rubrique 11 du lieu de délivrance Salford : blanc • Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont imprimés. Il n'est pas nécessaire de tenir compte d'une éventuelle impression de la signature numérique dans la rubrique 8. • Dans la rubrique 12, le nom de l'exportateur est imprimé sans signature
Italie	01.03.2021	• Vérification de l'authenticité : au moyen des codes QR imprimés dans la ligne de titre, en alternative : cliquez ici
Ukraine	01.01.2021	• Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont apposés à la main • Dans la rubrique 12, le nom de l'exportateur est imprimé sans signature • Vérification de l'authenticité : au moyen des codes QR imprimés dans la rubrique 7, en alternative : cliquez ici

Maroc	12.01.2021	• Formulaire avec guilloche verte • Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont imprimés • La rubrique 12 doit être signée de la main de l'exportateur ou de son mandataire. • Vérification de l'authenticité : Cliquez ici , no. DUM : Voir rubrique 11
--------------	-------------------	--

1.2 Importation de marchandises dans le cadre de l'EEE (Espace économique européen) au Liechtenstein

Remarque :

L'accord EEE ne s'applique qu'aux marchandises des chapitres 25 à 97 du SH dans le commerce entre le Liechtenstein et les autres parties contractantes de l'EEE (UE, Norvège et Islande).

- La rubrique 2 doit indiquer clairement que les marchandises sont commercialisées au sein de l'EEE. La mention "Espace économique européen" ou son abréviation "EEE" ainsi que les parties contractantes de l'EEE sont autorisées.
- Rubrique 4 : la mention "Espace économique européen" ou son abréviation "EEE" ainsi que les parties contractantes de l'EEE sont autorisées. Les États individuels de l'UE sont tolérés.
- Rubrique 5 : l'indication "Espace économique européen" ou son abréviation "EEE" ainsi que le Liechtenstein ou son abréviation LI sont autorisés.
- Les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane.

2 CCM EUR-MED

MOVEMENT CERTIFICATE

1. Exporter (Name, full address, country)		EUR-MED No A 000.000	
		See notes overleaf before completing this form.	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		2. Certificate used in preferential trade between and (Insert appropriate countries, groups of countries or territories)	
		4. Country, group of countries or territory in which the products are considered as originating	5. Country, group of countries or territory of destination
6. Transport details (Optional)		7. Remarks ☐ Cumulation applied with (name of the country/countries) ☐ No cumulation applied. (Insert X in the appropriate box)	
8. Item number, marks and numbers; number and kind of packages ⁽¹⁾ , description of goods		9. Gross mass (kg) or other measure (litres, m³, etc.)	10. Invoices (Optional)
11. CUSTOMS ENDORSEMENT <i>Declaration certified</i> Export document ⁽²⁾ Form No Of Customs office Issuing country or territory Stamp Place and date (Signature)		12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and date (Signature)	

En plus des remarques applicables au CCM EUR.1, il faut être attentif au point suivant :

- Dans la rubrique 7, la remarque relative au cumul doit être complétée.

2.1.1 CCM EUR-MED délivré sous forme numérique

Les pays suivants délivrent des CCM EUR-MED numériques

Pays	Date d'introduction	Remarques
Norvège	15.12.2020	• Formulaire avec guilloche verte • Le CCM est imprimé en couleur • Le cachet et la signature de la rubrique 11 sont imprimés • La rubrique 12 doit toutefois porter la signature manuscrite de l'exportateur ou de son mandataire (également valable pour les CCM EUR-MED délivrées dans le cadre de l'EEE) • Vérification de l'authenticité : Cliquez ici
Turquie	08.04.2020	• Formulaire avec guilloche verte • Le CCM est imprimé en couleur • Le timbre et la signature de la rubrique 11 est imprimé, aucune signature n'est apposée • La rubrique 12 doit être signée de la main de l'exportateur ou de son mandataire. • Vérification de l'authenticité : au moyen de codes QR imprimés.
Italie	01.03.2021	• Vérification de l'authenticité : au moyen des codes QR imprimés dans la ligne de titre, en alternative : cliquez ici
Ukraine	01.01.2021	• Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont apposés à la main • Dans la rubrique 12, le nom de l'exportateur est imprimé sans signature • Vérification de l'authenticité : au moyen des codes QR imprimés dans la rubrique 7, en alternative : cliquez ici
Maroc	12.01.2021	• Formulaire avec guilloche verte • Le timbre et la signature de la rubrique 11 sont imprimés • La rubrique 12 doit être signée de la main de l'exportateur ou de son mandataire. • Vérification de l'authenticité : Cliquez ici, no. DUM : Voir rubrique 11

3 Certificat d'origine Japon-Suisse

1. Exporter (Name, full address, country)		N°	
3. Consignee (Name, full address, country) (Optional)		2. Certificate used in preferential trade between Japan and the Swiss Confederation (insert appropriate countries, group of countries or territories)	
6. Transport details (Optional)		4. Country, in which the goods are considered as originating Japan	5. Country of destination the Swiss Confederation
7. Remarks			
8. Item number; marks and numbers; number and kind of packages (Note1); description of goods		9. Gross weight (kg) or other measure (l,m³ ,etc.)	10. Invoices (Optional)
11. ENDORSEMENT Declaration certified Export document (Note2) Stamp Form No. From Office The Japan Chamber of Commerce and Industry Issuing country JAPAN Date (Signature)		12. DECLARATION BY THE EXPORTER I, the undersigned, declare that the goods described above meet the conditions required for the issue of this certificate. Place and Date: (Signature) Name(printed):	

- Les mots „PHOTO COPY“ n'apparaissent que sur les photocopies (voir exemple ci-dessus) et pas sur les certificats d'origine originaux (afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il s'agit de copies et non pas de certificats d'origine originaux))

(Prescriptions légales : voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#))

Concernant le certificat d'origine japonais, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Il doit correspondre aux [prescriptions formelles](#) (par exemple pas de photocopie couleur).
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à l'encre, mais pas au crayon.
- Il doit être rempli en anglais.
- Les corrections doivent être attestées par l'office ayant apposé le visa.
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date de délivrance figurant dans la rubrique 11).
- Les rubriques 2 et 4 doivent être remplies.
- Un certificat d'origine délivré a posteriori doit porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 7.
- Un duplicata doit porter le numéro de série et la date d'émission du certificat d'origine initial dans la rubrique 7.
- S'il n'y a pas assez de place dans la rubrique 8, un renvoi à des factures annexées peut être effectué, pour autant que les numéros des factures soient mentionnés dans la rubrique 10 et que les factures, lorsqu'elles ont été annexées au certificat d'origine, aient été timbrées par l'office compétent.
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre de [l'office habilité](#).
- Les signatures dans les rubriques 11 et 12 et le timbre dans la rubrique 11 peuvent être des originaux ou apposés électroniquement.

4 Certificat d'origine CCG-AELE



CERTIFICATE OF ORIGIN

COUNTRY EMBLEM

1. Producer (Name & Full Address.)			2. No: Date: PREFERENTIAL CERTIFICATE OF ORIGIN Of Gulf Cooperation Council Countries		
3. Exporter (Name & Full Address)			4. Consignee (Name, Full Address & Country)		
5. Country of Final Destination.			6. Means of Transport Vessel's Name/Flight No.(optional)		
7. Country of Origin of Goods			8. Remarks.		
9. Marks & Numbers of Packages.	10. HS Code	11. Description of Goods	12. Quantity & Unite	13. weight (gross)	14. No. & Date of invoice
15. CERTIFICATION BY THE ISSUING AUTHORITY Signature: Date: Stamp:			16. DECLARATION BY THE EXPORTER Signature: Date:		

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

Concernant le certificat d'origine CCG, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- ~~Pour certains Etats du CCG, une taxation préférentielle n'est pour l'instant pas possible (taxation provisoire possible). Sur la page Internet suivante, une remarque correspondante figure pour chacun des pays concernés :~~ [Offices compétents pour EUR-1 / EUR-MED / Certificates of Origin](#).
- Il doit correspondre aux [prescriptions formelles](#) (par exemple pas de photocopie couleur).
- Il peut également être rempli à la main, de façon lisible, au stylo à bille ou à l'encre, mais pas au crayon.
- Il doit être rempli en anglais.
- Les corrections doivent être attestées par l'office ayant apposé le visa.
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du certificat d'origine (12 mois à partir de la date de délivrance figurant dans la rubrique 15).
- Les Etats du CCG (BH, QA, KW, OM, SA et AE) forment une union douanière. Les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés comme ayant l'origine "CCG" (en anglais « GCC »). La mention d'un Etat déterminé du CCG est cependant tolérée.
- Un certificat d'origine délivré a posteriori doit porter la mention "Issued Retrospectively" en anglais dans la rubrique 8.
- Un duplicata doit porter la mention "Duplicate" en anglais et la date d'émission du certificat d'origine initial dans la rubrique 8.
- Rubrique 10: la position du SH à 6 chiffres doit être indiquée. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un certificat d'origine avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées.
- La rubrique 15 doit porter l'empreinte originale du timbre de [l'office habilité](#).
- Les signatures et le timbre dans les rubriques 15 et 16 peuvent être des originaux ou apposés électroniquement.

4.1.1 Certificats d'origine GCC délivrés sous forme numérique

Les pays suivants délivrent des certificats d'origine numériques :

Pays	Date de l'introduction	Remarques
Emirats arabes unis	Suivra	Des informations détaillées suivront Renseignements sur la validité formelle : cliquez ici
Oman	01.02.2023	Des informations détaillées suivront Renseignements sur la validité formelle : cliquez ici
Arabie saoudite	01.09.2023	• Le CCM est imprimé en couleur • Le timbre et la signature de la rubrique 15 sont imprimés • La signature de la rubrique 16 est imprimé • Vérification de l'authenticité: au moyen de codes QR imprimés.
Koweït	Suivra	Des informations détaillées suivront Renseignements sur la validité formelle : cliquez ici

5 Certificat d'origine Chine-Suisse

5.1 China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country): 2. Consigner (Name, full address, country): 3. Transport details (as far as known): Departure Date: Vessel / Flight/ Train/ Vehicle No.: Port of loading: Port of discharge:		No. Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form 4. Remarks:				
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)
SPECIMEN Valable jusqu' à la date d'émission 5.1.2020						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of authorised body			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (importing country) Place and date, signature of authorised signatory			

CCPIT 000000000000

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country)		Serial No. : Certificate No. :				
2. Consignee (Name, full address, country)				Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND		
3. Transport details (as far as known)		4. Remarks				
Departure Date Vessel / Flight / Train / Vehicle No. Port of loading Port of discharge						
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m³, etc.)	11. Invoices (Number and date)
SPECIMEN Valable à partir de la date d'émission 6.1.2020 au 31.08.2021						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY			13. DECLARATION BY THE EXPORTER			
It is hereby certified on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.			The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country)			
Place and date, signature and stamp of authorised body			Place and date, signature of authorised signatory			

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country)		Serial No. : Certificate No. :				
2. Consignee (Name, full address, country)				Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form		
3. Transport details (as far as known)		4. Remarks				
Departure Date Vessel / Flight / Train / Vehicle No. Port of loading Port of discharge						
5. Item number (Max 50)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m³, etc.)	11. Invoices (Number and date)
SPECIMEN Valable à partir de la date d'émission 1.9.2021 au 30.4.2023						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY			13. DECLARATION BY THE EXPORTER			
It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.			The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country).			
Place and date, signature and stamp of authorised body			Place and date, signature of authorised signatory			

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

China Council for the Promotion of International Trade (CCPIT)

ORIGINAL

1. Exporter (Name, full address, country)		Serial No. Certificate No.		 Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form		
2. Consignee (Name, full address, country)						
3. Transport details (as far as known)		4. Remarks				
Departure Date Vessel / Flight / Train / Vehicle No. Port of loading Port of discharge						
5. Item number (Max 50)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m³, etc.)	11. Invoices (Number and date)
SPECIMEN Valable à partir de la date d'émission 1.5.2023						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (importing country)			
Place and date, signature and stamp of authorised body			Place and date, signature of authorised signatory			

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

5.2 General Administration of Customs of the People's Republic of China (GACC)

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (Name, full address, country)		2. Consignee (Name, full address, country)		3. Transport details (as far as known)		4. Remarks	
				Departure Date Vessel/Flight/Train/Vehicle No. Port of loading Port of discharge		See notes overleaf before completing this form	
5. Item number (Max 20)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)	
SAMPLE							
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.				13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country)			
Place and date, signature and stamp of authorised body				Place and date, signature of authorised signatory			

184611004

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

General Administration of Customs of the People's Republic of China (GACC)

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (Name, full address, country)		No.		Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND 		
2. Consignee (Name, full address, country)		See notes overleaf before completing this form				
3. Transport details (as far as known)		4. Remarks				
Departure Date		Enterprise self-printing CoO: - avec QR code - sans logo rouge				
Vessel/Flight/Train/Vehicle No.						
Port of loading						
Port of discharge						
5. Item number (Max 50)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m³, etc.)	11. Invoices (Number and date)
SAMPLE Valable à partir de la date d'émission 1.9.2021						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY			13. DECLARATION BY THE EXPORTER			
It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct.			The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country)			
Place and date, signature and stamp of authorised body			ne doit pas être pris en compte  21220000001739			

212200000002058

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

General Administration of Customs of the People's Republic of China (GACC)

CERTIFICATE OF ORIGIN

1. Exporter (Name, full address, country)		No. Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form				
2. Consignee (Name, full address, country)						
3. Transport details (as far as known) Departure Date Vessel/Flight/Train/Vehicle No. Port of loading Port of discharge		4. Remarks Regular CoO: - sans QR code - logo rouge visible uniquement sous lumière UV (ne doit pas être vérifié)				
5. Item number (Max 50)	6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; Description of goods	8. HS code (Six digit code)	9. Origin criterion	10. Gross mass (kg) or other measure (liters, m ³ , etc.)	11. Invoices (Number and date)
						
12. ENDORSEMENT BY THE AUTHORISED BODY It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration of the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of authorised body			13. DECLARATION BY THE EXPORTER The undersigned hereby declares that the details and statement above are correct, that all the goods were produced in CHINA (country) and that they comply with the origin requirements specified in the FTA for the goods exported to SWITZERLAND (Importing country) Place and date, signature of authorised signatory			

Prescriptions légales: voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord dans le [R-30](#)

5.3 Exemples de certificats d'origine non valables

Certificate of Origin von CCPIT

ORIGINAL

1. Exporter	Serial No. C0P17700 1400198381 Certificate No. 14C443A237600240X		
2. Consignee	ICC CERTIFICATE OF ORIGIN OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA		
3. Means of transport and route	5. For certifying authority use only		
4. Country / region of destination	Verify URL: www.ccpit.org		
6. Marks and numbers	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Quantity	10. Number and date of invoices
11. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct, that all the goods were produced in China and that they comply with the Rules of Origin of the People's Republic of China.			
12. Certification It is hereby certified that the declaration by the exporter is correct.			

SHENZHEN CHINA
Place and date, signature and stamp of authorized signatory

SHENZHEN CHINA
Place and date, signature and stamp of certifying authority

page 1 of 1

Certificate of Origin de GACC

ORIGINAL

1. Exporter	Certificate No.		
2. Consignee	CERTIFICATE OF ORIGIN OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA		
3. Means of transport and route FROM NINGBO, CHINA TO ZURICH, SWITZERLAND BY SEA	5. For certifying authority use only ISSUED RETROSPECTIVELY		
4. Country / region of destination SWITZERLAND	Verify URL: gacc.customs.gov.cn		
6. Marks and numbers N/A	7. Number and kind of packages; description of goods FOUR (4) CARTONS OF MEN'S JACKET THREE (3) CARTONS OF MEN'S T-SHIRT *** *** *** ***	8. Quantity QUOTED QUOTED	10. Number and date of invoices
11. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct, that all the goods were produced in China and that they comply with the Rules of Origin of the People's Republic of China.			
12. Certification It is hereby certified that the declaration by the exporter is correct.			

Nanjing, China, MOG, 16, 2022
Place and date, signature and stamp of authorized signatory

Nanjing, China, MOG, 16, 2022
Place and date, signature and stamp of certifying authority

5.4 Concernant le certificat d'origine chinois (Certificate of Origin [CoO]) délivré manuellement, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Il doit être guilliché et correspondre aux [prescriptions formelles](#) (par exemple pas de photocopie couleur).
- Il doit être rempli en anglais.
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du CoO (12 mois à partir de la date de délivrance figurant dans la rubrique 12).
- Rubrique 2 : lorsqu'une marchandise en provenance de Chine est vendue à un intermédiaire dans un pays tiers, l'adresse de ce dernier peut être mentionnée (les règles du transport direct doivent être respectées). L'absence de mention n'est pas contestée.
- Rubriques 5-11: Si la place n'est pas suffisante, une feuille additionnelle avec les données nécessaires est tolérée. Celle-ci doit se rapporter incontestablement au CoO.
- Rubrique 8: la position du SH à 6 chiffres doit être indiquée. Si cette position n'est pas correcte, les bureaux de douane fournissent les renseignements nécessaires. Sans demande de précisions auprès d'un bureau de douane, une taxation provisoire avec comme motif la présentation a posteriori d'un CoO avec un numéro du SH correct ou une taxation définitive au taux normal peuvent être demandées.
- Rubrique 9 : le critère d'origine correspondant doit être indiqué pour chaque produit.

Origin Criterion	Insert in Box 9
The product is "wholly obtained" in the territory of a Party, as referred to in Article 3.3 or the product specific rules of Annex II.	WO
The product was produced in a Party exclusively from materials originating from one or both Parties conforming to the provisions of Chapter 3.	WP
The product is produced in the territory of one or both Parties, using non-originating materials that conform to the Product Specific Rules and other applicable provisions of Chapter 3.	PSR

- La rubrique 12 doit porter l'empreinte originale du timbre de [l'office habilité](#).
- La rubrique 13 doit porter une signature manuscrite.
- Un CoO délivré a posteriori doit porter la mention "ISSUED RETROSPECTIVELY". L'accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître.
- Un duplicata doit porter soit la mention "CERTIFIED TRUE COPY of the original Certificate of Origin number__ dated__" soit la mention "DUPLICATE" ainsi que le numéro de référence et la date de délivrance du CoO original. L'accord de libre-échange ne prescrit pas dans quelle rubrique cette mention doit apparaître ni qu'elle doit être attestée par un timbre. De plus, il n'est pas prescrit sous quelle forme un duplicata doit être présenté. Une copie certifiée conforme ou un nouveau «CoO» peuvent être présentés.

- Pour les CoO délivrés par l'office compétent **GACC**, il est à contrôler via [ce lien](#) si un CoO avec les mêmes données a bien été délivré (voir „Certificate Info Search“) ou encore via un code QR éventuellement indiqué¹.

ou

Pour les CoO délivrés par l'office compétent China Council for the Promotion of International Trade (**CCPIT**), il est à contrôler via [ce lien](#) si un CoO avec les mêmes données a bien été délivré ou encore via un code QR éventuellement indiqué¹.

5.5 Concernant le certificat d'origine chinois (Certificate of Origin [CoO]) délivré numériquement, il faut notamment être attentif aux points suivants:

Pour le CoO de l'office compétent CCPIT, les dispositions suivantes sont valables rétroactivement pour les certificats délivrés depuis le 6.1.2020 ².

En plus, les mêmes dispositions s'appliquent qu'aux CoO délivrés manuellement à l'**exception** des points suivants:

- Comme les CoO sont imprimés sur du papier blanc non guilloché, le guillochage n'est pas pré-imprimé mais est imprimé en même temps que le reste du document.
- Les signatures et les timbres dans les rubriques 12 13 sont imprimés.
- Le verso ne doit pas obligatoirement être imprimé.
- On peut accepter aussi bien les originaux délivrés numériquement que les reproductions dont le contenu correspond aux originaux³. Pour les CoO délivrés numériquement, dans tous les cas il est à contrôler via [ce lien](#) (GACC) respectivement [ce lien](#) (CCPIT) si un CoO avec les mêmes données a bien été délivré.
- Par contre, les formulaires selon les modèles ci-dessous (avec la mention « COPY » au lieu de « certificat OF origin », dans le bord supérieur), ne peuvent pas être acceptés, car il s'agit de secondes impressions.

COPY

1. Exporter (Name, full address, country)	No. Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form
2. Consignee (Name, full address, country)	
3. Transport details (as far as known)	4. Remarks

Copy

1. Exporter (Name, full address, country)	Serial No. : Certificate No. :  Certificate of Origin used in FTA between CHINA and SWITZERLAND See notes overleaf before completing this form
2. Consignee (Name, full address, country)	
3. Transport details (as far as known)	4. Remarks

¹ Si le CoO n'est pas repris dans la base de données, l'envoi peut être taxé provisoirement en attendant que la personne assujettie à la déclaration élucide la validité en Chine.

² Les taxations provisoires qui ont été établies en raison de la présence d'un certificat délivré numériquement peuvent être liquidées sans taxe, sur présentation du CoO valable délivré numériquement.

³ Cette disposition a un effet rétroactif. Sur demande, les taxations provisoires établies sur la base de cette problématique peuvent être liquidées sans taxe, sur présentation de l'originale ou d'une reproduction.

6 Certificat d'origine Form A

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)			Reference No A 426118		
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)			GENERALIZED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A		
3. Means of transport and route (as far as known)			Issued in _____ (country) See Notes overleaf		
4. For official use					
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages; description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. _____ Place and date, signature and stamp of certifying authority			12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in _____ (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalized System of Preferences for goods exported to _____ (importing country) _____ Place and date, signature of authorized signatory		

05.06 10000 3060-06/860152378

[Base légale](#)

6.1 Concernant le certificat d'origine Form A, il faut notamment être attentif aux points suivants:

- Dans la liste [REX-liste des pays bénéficiaires participants](#) il est possible de savoir si pour un pays en développement un Form A peut encore être accepté ou à partir de quelle date cela n'est plus possible. Pour les pays en développement qui ne sont pas repris sur cette liste, des Form A sont encore momentanément acceptés comme preuves d'origine valables.
- Il doit être revêtu d'une impression de fond rendant apparentes toutes falsifications exécutées avec des moyens mécaniques ou chimiques (par exemple pas de photocopie couleur).
- Le texte au verso correspond au [texte prescrit](#).
- Il doit être rempli en anglais ou en français (l'allemand et l'italien sont également acceptés).
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité du Form A (10 mois à partir de la date de délivrance figurant dans la rubrique 11).
- Les corrections doivent être authentifiées par [l'office](#) ayant apposé le visa.
- Lorsque la marchandise en provenance d'un pays en développement a été vendue à un intermédiaire dans un autre pays, l'adresse de ce dernier peut figurer dans la rubrique 2, à la place de celle du destinataire suisse (les dispositions concernant le transport direct doivent être respectées).
- Pour les Form A délivrés a posteriori la remarque "DÉLIVRÉ A POSTERIORI" ou "ISSUED RETROSPECTIVELY" doit figurer dans la rubrique 4.
- Les duplicata de Form A doivent comporter dans la rubrique 4 la mention "DUPLICATA" ou "DUPLICATE" ainsi que le numéro de série et la date de délivrance du Form A original. Le délai de validité commence à courir à partir du jour de la date de délivrance du Form A original.
- La rubrique 8 doit contenir
 - la mention "P" ou
 - la mention "W" avec le numéro SH à 4 chiffres.
- La rubrique 11 doit porter l'empreinte originale du timbre [de l'office habilité](#) et une signature manuscrite.
- Le timbre dans la rubrique 11 doit être lisible (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).
- La date de délivrance doit ressortir de la rubrique 11.
- La rubrique 12 doit être remplie et porter une signature manuscrite.
 - Le pays de production doit correspondre au pays de délivrance du Form A (exception: en cas de cumul dans le cadre des Etats de l'ANASE [ASEAN]).
 - C'est de façon générale la Suisse (incl. Liechtenstein) qui doit être indiquée en tant que "Importing Country". La Communauté européenne, l'un des pays qui la constituent ou la Norvège sont également acceptés.
- Les certificats d'origine Form A de remplacement visés dans un pays de l'UE doivent porter une adresse du même pays de l'UE dans la rubrique 12, si cette adresse n'est pas indiquée dans la rubrique 1.
- 1.1.2021 – Brexit: Prescriptions pour UK, voir [chiffre 10](#) suivante.

7 Déclaration d'origine (DO) dans le cadre des accords de libre-échange

(Voir les prescriptions d'origine valables pour l'accord concerné dans le [R-30](#) et en particulier les Notes explicatives et dispositions de procédure, [Importation](#), chiffre 2.2)

Concernant les déclarations d'origine utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Les DO doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même (exceptions : accords de libre-échange avec le Canada, la République de Corée, Singapour, Hong Kong, les Philippines et l'Indonésie). Dans l'ALE AELE-CCG, il n'est pour l'instant pas prévu d'utiliser la déclaration d'origine, ceci même pour les Exportateurs agréés.
- A l'exception de celles qui ont été établies par des Exportateurs agréés, les DO doivent porter une signature manuscrite originale (exception : accord de libre-échange avec le Canada).
- A partir du 01.09.2021, les DO, établies en procédure normale depuis UK, peuvent être établies électroniquement à condition qu'elles aient été signées numériquement avec une signature électronique ou avec un code d'identification
- Les DO émises dans le cadre des accords avec le Japon et la Chine ne doivent pas être rédigées sous forme manuscrite.
- Pour les DO des Exportateurs Agréés avec une date de délivrance jusqu'au 31.12.2021 en provenance de Chine, les 5 premiers chiffres du numéro de série à 23 chiffres doivent correspondre au numéro d'autorisation (appelé Registration No.). A partir du 01.01.2022, les 9 premiers chiffres du numéro de série à 21 chiffres (CNxxxxxxx...) doivent correspondre au numéro d'autorisation. En raison d'une période de transition, les DO avec un numéro de série à 23 caractères peuvent continuer à être acceptées jusqu'à la date d'émission du 31.03.2022.
- Si une DO ne comporte pas le nom du signataire en caractères d'imprimerie, celui-ci peut être ajouté après concertation avec l'émetteur de la DO pour autant que le bureau de douane :
 - lors du contrôle formel de la déclaration en douane acceptée et des papiers d'accompagnement n'a pas constaté que la mention manque et
 - qu'aucune décision de taxation n'a été établie.

Si la signature est lisible, le nom du signataire en caractères d'imprimerie n'est pas indispensable (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).

- Le texte doit correspondre mot pour mot aux [prescriptions régissant l'accord concerné](#) (les fautes de frappe manifestes sont tolérées ; les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité de la DO.
- DO établies en application des règles transitoires de l'accord PEM nécessitent une [indication supplémentaire](#) dans le texte
- Le numéro de l'Exportateur agréé doit être apposé à [l'endroit idoine](#) dans la DO.
- Les numéros d'autorisation d'exportateurs agréés d'Indonésie sont composés de 18 caractères et commencent par "IDREX". En outre, la déclaration d'origine sur facture d'exportateurs agréés doit impérativement être munie d'un code QR indiquant en dessous le "CEPA". Le code QR ne doit pas être vérifié.
- Si les marchandises auxquelles la DO se réfère sont originaires de différents pays ou territoires, il faut mentionner dans la DO les noms ou abréviations officielles des pays concernés ([Répertoire des pays de la statistique du commerce extérieur](#)) ou faire

référence à une mention appropriée figurant dans la facture.

Le nom ou l'abréviation officielle du pays concerné doit être indiqué sur la facture ou un document équivalent pour chaque lot de marchandises (exception : dans l'accord de libre-échange avec le Canada le texte est prescrit).

- La mention "Espace économique européen" et son abréviation "EEE" - mais également leurs traductions dans les autres langues des pays membres de l'EEE – ne sont valables que si l'envoi est destiné au Liechtenstein. Si cette indication de l'origine est combinée avec d'autres pays (par exemple CE/EEE ou EEE/FR), la DO n'est valable que si elle renvoie aux articles figurant sur la facture et qu'il en ressort clairement, lesquels ont l'origine préférentielle EEE, CE ou FR etc. (les cas douteux sont à soumettre au bureau de douane).
- Les DO doivent être établies par une entreprise dont le siège se trouve dans la partie contractante à un accord de libre-échange à partir de laquelle les marchandises sont exportées (respectivement lors du report de l'origine pour les marchandises non dédouanées dans le cadre du système EURO-MED : à partir du pays d'où la marchandise est livrée). L'UE est considérée comme une seule partie contractante. Ainsi, les DO qui sont établies par une entreprise située dans un autre pays membre de l'UE (que le pays membre d'où est issue la livraison) peuvent être tolérées.
- Les DO peuvent figurer sur des factures photocopiées à condition qu'elles comportent une signature originale. Exceptions quant à la signature : Exportateurs agréés et accord de libre-échange avec le Canada.
- Les DO peuvent être apposées au verso de la facture.
- Les DO peuvent figurer sur une feuille séparée pour autant que celle-ci fasse manifestement partie de la facture ; un formulaire complémentaire n'est pas autorisé.
- Si la DO a été apposée sous la forme d'une étiquette, la signature ou le timbre de l'exportateur doit couvrir à la fois l'étiquette et la facture.
- C'est uniquement la CE dans son ensemble qui constitue le partenaire de libre-échange de la Suisse. Les mentions Union européenne, Communauté européenne et Communauté économique européenne, ainsi que les abréviations correspondantes, sont admises dans toutes les langues de la CE (toutefois, l'abréviation allemande "EG" n'est pas valable pour la Communauté européenne, celle-ci étant utilisée pour l'Égypte). La mention d'un Etat déterminé de la CE au lieu de "UE" etc. est toutefois tolérée.
- L'abréviation "AELE" n'est pas valable, le pays concerné doit être indiqué (exception : dans l'accord de libre-échange avec le Canada le pays d'origine est prescrit « Canada/AELE » [« Canada/EFTA »] respectivement pour les produits agricoles de base « Canada/Suisse » [« Canada/Switzerland »]).
- Les Etats du SACU (BW, LS, NA, ZA et SZ) forment une union douanière. Les produits originaires de ceux-ci doivent être désignés comme ayant l'origine "SACU". La mention d'un Etat déterminé du SACU est cependant tolérée.
- Les DO établies en Israël doivent être – à côté du nom "Israël" - munies du nom du lieu de production avec code postal. En présence de plusieurs articles de lieux de production différents, un renvoi aux divers articles doit figurer à côté du nom "Israël" et à côté de chaque article doit être indiqué le lieu de production avec code postal.
- Dans le cadre de l'accord de libre-échange AELE-Israël ainsi que de l'accord bilatéral Suisse-Israël sur les produits agricoles, l'octroi d'une préférence n'est pas admis pour les marchandises provenant de territoires palestiniens occupés, y compris des colonies israéliennes s'y trouvant, à savoir la Cisjordanie, la Bande de Gaza, Jérusalem-Est et le plateau du Golan.

Une liste des localités/zones industrielles avec les codes postaux à 5 et 7 chiffres correspondants pour lesquels l'octroi d'une préférence n'est pas admis est disponible [ici](#).

- Lors de l'importation, la préférence ne peut pas être revendiquée pour des marchandises provenant d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie I de la liste.
- Lorsque des marchandises proviennent d'une localité/zone industrielle (code postal) mentionnée dans la Partie II de la liste, le cas doit être soumis au bureau de douane pour évaluation avant la déclaration.
- Les déclarations d'origine de l'UE dans lesquelles est aussi indiqué un numéro REX sont acceptées, pour autant que le libellé corresponde à la déclaration de la convention PEM, que les exigences formelles soient respectées et que le document commercial ne contienne pas d'autres indications contradictoires.

7.1.1 Pays avec possibilité de consultation électronique des Exportateurs Agréés

Les numéros d'autorisation des exportateurs agréés suivants sont à vérifier sur les liens suivants :

Pays	Lien	Remarques
Chine	Lien EA Chine	
République de Corée	Lien EA Corée	• Les numéros d'autorisation comprennent 11 chiffres et sont structurés de la manière suivante : 3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-100000 (company specific approved exporter) 3 chiffres, 2 chiffres, 6 chiffres : 000-00-200000 (product specific approved exporter)
Islande	Lien EA Islande	
Norvège	Lien Norvège	
Georgie	Lien EA Georgie	

8 Déclaration d'origine (DO) EUR-MED

En plus des remarques applicables aux DO utilisées dans le cadre des accords de libre-échange, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- La mention relative au cumul doit être apposée en anglais
- Lorsque des envois contiennent des marchandises qui ont acquis le caractère originaire sur la base d'un cumul et des marchandises qui l'ont acquis sur une autre base, la déclaration d'origine EUR-MED doit permettre d'effectuer sans équivoque et de manière satisfaisante la distinction entre ces deux catégories. Par exemple:
 - si la facture ou un autre document commercial contient une déclaration dans laquelle les produits sont énumérés, la facture doit comporter pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied", ou
 - si les documents ne contiennent aucune déclaration dans laquelle les produits sont énumérés, ces documents doivent être munis de la mention "Voir facture". Sur la facture, l'exportateur doit avoir apposé pour chaque produit la mention "Cumulation applied with..." ou la mention "No cumulation applied".

9 Déclaration sur facture dans le cadre du système généralisé de préférences pour les pays en développement

(Base légale)

Concernant ces déclarations sur facture, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Dans la liste [REX-liste des pays bénéficiaires participants](#) il est possible de savoir si pour un pays en développement une déclaration sur facture, telle qu'elle était prévue dans le système avec Form A peut encore être acceptée ou à partir de quelle date cela n'est plus possible. Pour les pays en développement qui ne sont pas repris sur cette liste, de telles déclarations sur facture sont encore momentanément acceptées comme preuves d'origine valables
- Le texte doit correspondre mot pour mot aux [prescriptions](#).
 - Les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).
 - A la place de la mention Suisse/Switzerland, la Communauté européenne ou l'un des pays qui la constituent ainsi que la Norvège sont également acceptés.
- Elles doivent avoir été établies par l'exportateur lui-même.
- Elles doivent porter une signature manuscrite.
- Elles doivent avoir été établies dans le pays à partir duquel la marchandise est exportée.
- Les déclarations sur facture provenant du Vietnam ne sont pas valables.

10 Déclaration d'origine selon le système REX (Registered Exporter), dans le cadre du SGP pour les pays en développement

(Base légale)

La déclaration d'origine ne doit pas être confondue avec la déclaration sur facture selon chiffre 9.

Les pays en développement participant au système REX et les preuves d'origine qui leur sont applicables sont repris dans la [liste des pays REX](#).

Concernant ces déclarations d'origine, il faut notamment être attentif aux points suivants :

- Le texte doit correspondre mot pour mot aux [prescriptions](#).
 - Les fautes de frappe manifestes sont tolérées (les cas douteux doivent être présentés au bureau de douane).
 - à la place de la mention Suisse/Switzerland, la Communauté européenne ou l'un des pays qui la constituent ainsi que la Norvège sont également acceptés.
 - La [version espagnole \(Annex 22-07\)](#) peut également être acceptée.
 - L'absence du „the“ ne doit pas être contestée. si le « the » fait défaut à l'emplacement ci-dessous, marqué en jaune.

Version anglaise:

The exporter ...⁵ (Number of Registered Exporter ...) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ...⁶ preferential origin according to **the** rules of origin of the Generalised System of Preferences of Switzerland and that the origin criterion met is⁷

- L'absence de la mention de l'exportateur et de son adresse complète ne doit pas être contestée, pour autant que ces informations ressortent du document commercial et qu'il n'y ait aucune indication contradictoire (p. ex. autre adresse ou nom d'entreprise dans la base de données REX, cf. dernier point ci-dessous).

- Seuls les exportateurs enregistrés peuvent établir des déclarations d'origine pour des envois contenant des produits originaires dont la valeur (prix départ usine) excède 10'300 francs.
- Les déclarations d'origine ne doivent pas être signées.
- La déclaration en douane doit être faite pendant le délai de validité (12 mois à compter de la date de délivrance).
- Le critère d'origine appliqué doit être mentionné
 - „P“ ou
 - „W“ avec le numéro SH à 4 chiffres.
- Les déclarations d'origine peuvent également être établies après-coup pour les envois qui ont été exportés avant l'enregistrement REX de l'exportateur. Dans de tels cas, la déclaration d'origine doit être pourvue d'une date qui est ultérieure à la date d'enregistrement. La date apposée sur le document commercial, qui reprend la déclaration d'origine, peut diverger de la date d'enregistrement et être antérieure à cette dernière.
- Les numéros d'enregistrement des exportateurs enregistrés (REX) peuvent être contrôlés.

Les déclarations d'origine d'exportateurs enregistrés (REX) doivent correspondre aux informations figurant dans cette [base de données](#).

- Lorsque la marchandise en provenance d'un pays en développement a été vendue à un intermédiaire dans un autre pays, l'adresse de ce dernier peut figurer dans le document commercial, à la place de celle du destinataire suisse (les dispositions concernant le transport direct doivent être respectées).
- Les déclarations d'origine de remplacement établies dans un pays de l'UE, NO ou en TR doivent contenir les éléments suivants :
 - mention : «Attestation de remplacement» ou «Replacement statement» ;
 - toutes les données concernant les produits réexpédiés, reprises sur la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou sur le Form A délivré dans le pays en développement ;
 - la date à laquelle la déclaration d'origine a été établie dans le pays en développement ou celle à laquelle le Form A a été délivré dans le pays en développement;
 - les données nécessaires selon la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou selon le certificat d'origine Form A délivré dans le pays en développement, y compris les indications concernant un éventuel cumul;
 - nom, adresse et no REX du réexportateur;
 - nom et adresse du destinataire de la marchandise; et
 - date et lieu de l'établissement de la déclaration d'origine de remplacement.
 - Le texte doit correspondre mot pour mot aux [prescriptions](#) (voir ci-dessus)
- Les déclarations d'origine de remplacement établies dans l'UK doivent contenir les éléments suivants :
 - mention : «Attestation de remplacement» ou «Replacement statement» ;
 - toutes les données concernant les produits réexpédiés, reprises sur la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou sur le Form A délivré dans le pays en développement ;
 - la date à laquelle la déclaration d'origine a été établie dans le pays en développement ou celle à laquelle le Form A a été délivré dans le pays en développement;
 - les données nécessaires selon la déclaration d'origine établie dans le pays en développement ou selon le certificat d'origine Form A délivré dans le pays en développement, y compris les indications concernant un éventuel cumul;

- nom, adresse et no UK-EORI du réexportateur ([UK EORI CHECKER](#));
- nom et adresse du destinataire de la marchandise; et
- date et lieu de l'établissement de la déclaration d'origine de remplacement.
- Le texte de cette déclaration d'origine de remplacement est le suivant :

The exporter of the products covered by this document (customs identification No.... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (2) preferential origin in accordance with the rules of origin of the Generalised Scheme of Preferences of the UK and that the origin criterion met is ... (3).

(Place and date (4))

(Name and signature of the exporter)

- (1) UK re-consignors re-exporting goods to Switzerland should enter their Economic Operators Registration and Identification (EORI) number.
- (2) Enter the origin of the goods
- (3) Products wholly obtained, enter the letter "P"; Products sufficiently processed: enter the letter "W" followed by a heading of the Harmonised System (example "W" 9618).
- (4) This may be omitted if included in the document itself.